



Rapport annuel

Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Table des matières

Mot du directeur	3
Vision, mission et valeurs.....	4
Structure organisationnelle	6
Organigramme	8
Dépenses	9
Nouvelle loi – répercussions de la promulgation de la <i>Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers</i>	10
Réalisations et priorités.....	11
Dépôt d'une plainte	18
Plaintes à traiter	19
Règlement extrajudiciaire des différends	21
Décisions à la suite de l'examen préliminaire.....	21
Plaintes sur les politiques et les services	22
Enquêtes à la suite de plaintes au sujet de la conduite	26
Décisions rendues	27
Demandes d'examen	28
Audiences disciplinaires.....	29
Mesures de rendement	29

Mot du directeur

Au cours de la dernière année, la direction et le personnel ont apporté d'importantes améliorations au modèle de prestation de services mis en œuvre en 2021-2022, ce qui a grandement enrichi les mesures de rendement global malgré la hausse du volume et de la complexité des plaintes reçues en 2022-2023. Nous avons adopté une approche axée sur les données, et avons ainsi accru notre efficacité directement en lien avec la critique la plus courante et la plus valable à l'égard de l'organisme, à savoir la rapidité d'exécution. Par conséquent, notre délai pour résoudre les plaintes du public est soixante pour cent plus court qu'auparavant.

Un autre aspect tout aussi important, nous avons facilité l'accès aux renseignements et aux données concernant la surveillance de la police, et ainsi amélioré notre transparence. Notre [page de statistiques par service](#) est facile à utiliser, et présente désormais des données pour trois années complètes sur les plaintes du public pour chaque service de police de l'Ontario. De plus, en 2023-2024, nous mettrons en ligne une page sur le suivi des progrès dans la mise en œuvre des quarante-quatre recommandations figurant dans [Une confiance trahie : Les Autochtones et le Service de police de Thunder Bay](#). L'[outil de suivi du rapport d'étape de Thunder Bay](#) présente les quarante-quatre recommandations et leur état (mise en œuvre ou en cours).

Le délai d'exécution et la transparence demeurent des priorités alors que nous assurons une amélioration continue de notre modèle de prestation de services en attendant la promulgation de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#), qui accroîtra considérablement les responsabilités de l'organisme. Le fait d'étendre notre compétence, la publication d'avis concernant une possible inconduite de la part d'un service de police ou d'un autre organisme de surveillance, et les enquêtes ouvertes de façon autonome au sujet d'une plainte sont autant d'occasions importantes pour augmenter la confiance du public envers la surveillance de la police. Nous nous engageons à assurer une amélioration continue de notre modèle de prestation de services afin de nous acquitter de nos responsabilités en vertu de la nouvelle loi et de remédier aux problèmes changeant entre le public et la police.

Stephen Leach

Directeur indépendant de l'examen de la police

Vision, mission et valeurs

Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) est un organisme indépendant de surveillance civile chargé de recevoir, de gérer et de superviser les plaintes du public qui visent la police en Ontario. Il offre au public un mécanisme lui permettant de déposer des plaintes sur la conduite des agents ainsi que sur les politiques et services des corps de police. Le BDIEP est un organisme indépendant du ministère du Procureur général de l'Ontario (MPG). Il tire son pouvoir législatif des parties II.1 et V de la *Loi sur les services policiers*.

Le BDIEP veille à ce que les plaintes du public contre la police soient traitées de façon efficace, transparente et équitable, tant pour les citoyens que pour la police, par les actions suivantes :

- surveiller le traitement des plaintes jusqu'à leur dénouement;
- enquêter sur les plaintes sur la conduite et encadrer les enquêtes sur les plaintes à l'endroit de services de police;
- effectuer l'examen détaillé des enquêtes sur la conduite menées par les services de police lorsque le demandent les plaignants;
- effectuer l'examen des enquêtes renvoyées;
- favoriser et faciliter le règlement constructif des plaintes;
- procéder à des examens systémiques.

Toutes les décisions du BDIEP sont prises indépendamment du gouvernement, de la police et du public.

Sa **vision** est de renforcer la confiance de la population à l'égard du mécanisme de traitement des plaintes par l'excellence de sa surveillance indépendante et impartiale de la police.

Sa **mission** est d'encadrer efficacement le traitement des plaintes, d'accroître la confiance à l'égard du mécanisme de traitement des plaintes et de responsabiliser les services de police dans l'ensemble de la province.

Pour remplir son mandat, le BDIEP respecte **les valeurs et les principes** suivants :

- **Responsabilisation** – Améliorer la transparence du mécanisme de traitement des plaintes contre la police ainsi que la responsabilisation à cet égard, et rendre compte des mesures prises aux parties concernées;
- **Intégrité** – Offrir des services professionnels, impartiaux et rapides à toutes les parties concernées, les traiter équitablement et respecter leur vie privée et leur dignité;

- **Indépendance** – Surveiller les enquêtes menées par les services de police avec équité, transparence et efficacité, et mener des enquêtes indépendantes rigoureuses et équitables;
- **Accessibilité** – Offrir un mécanisme moderne et accessible permettant au public de porter plainte contre la police, et faire connaître ce système à la population;
- **Diversité et inclusion** – Tenir compte de la diversité et favoriser son inclusion dans la prestation des services.

Le mandat du BDIEP cadre avec la priorité du gouvernement qui consiste à favoriser l'équité et l'accès à la justice et à enquêter sur les plaintes (concernant la conduite, les politiques et les services) ainsi qu'avec l'objectif du MPG de créer un système judiciaire novateur, viable et adapté qui inspire confiance au public et respecte la primauté du droit. Son mandat est également conforme aux priorités du plan stratégique du ministère, notamment les suivantes :

- Donner accès à des programmes et services technologiques modernisés et simplifiés axés sur les clients;
- Soutenir, protéger et défendre les victimes et les personnes vulnérables, y compris celles qui ont des problèmes de santé mentale ou de dépendance;
- Former et retenir une main-d'œuvre diversifiée, qualifiée et motivée;
- Promouvoir la responsabilisation chez tous les partenaires dans le système judiciaire.

Structure organisationnelle

Le chef du BDIEP, le directeur indépendant de l'examen de la police, est nommé par la lieutenante-gouverneure en conseil sur recommandation du procureur général de l'Ontario. Selon la *Loi sur les services policiers*, il ne peut s'agir ni d'un agent de police ni d'un ancien agent de police.

Pendant l'exercice 2022-2023, le BDIEP a reçu une allocation pour l'embauche de 52 employés à temps plein. Les employés du BDIEP sont des civils; ils ne comptent aucun agent de police en fonction.

Le BDIEP se compose des unités opérationnelles suivantes, dont les rôles sont précisés ci-dessous :

Bureau de la direction

- Fournir l'orientation à suivre et prendre des décisions conformes au mandat, aux pouvoirs et au rôle du BDIEP en ce qui a trait aux enquêtes, aux audiences publiques et aux examens des politiques et des services des corps policiers;
- Faire office de visage public du BDIEP;
- Fournir des directives stratégiques et opérationnelles à l'organisme;
- Assurer la liaison avec les commissions des services policiers et les chefs de police.

Gestion des cas

- Recevoir et traiter les plaintes déposées en personne et par voie électronique;
- Fournir des services au public et de l'aide pour les plaintes, en anglais et en français;
- Assurer la réception et l'examen préliminaire de toutes les plaintes;
- Créer et maintenir des processus de présentation de rapports sur les dossiers et la gestion de cas.

Enquêtes

- Entreprendre des enquêtes indépendantes sur les plaintes relatives à la conduite des policiers dans le cadre d'affaires d'intérêt public;
- Prendre les commandes des enquêtes des services de police pour lesquels le directeur en a donné l'ordre;
- Superviser les enquêtes sur des plaintes renvoyées à un service de police;
- Surveiller le traitement des plaintes sur la conduite jusqu'à leur dénouement;
- Revoir les enquêtes menées par les services de police dans le cadre du processus de demande d'examen;
- Participer aux examens systémiques à la demande du directeur;
- Coordonner les processus de règlement de façon informelle pour l'organisme.

Services juridiques

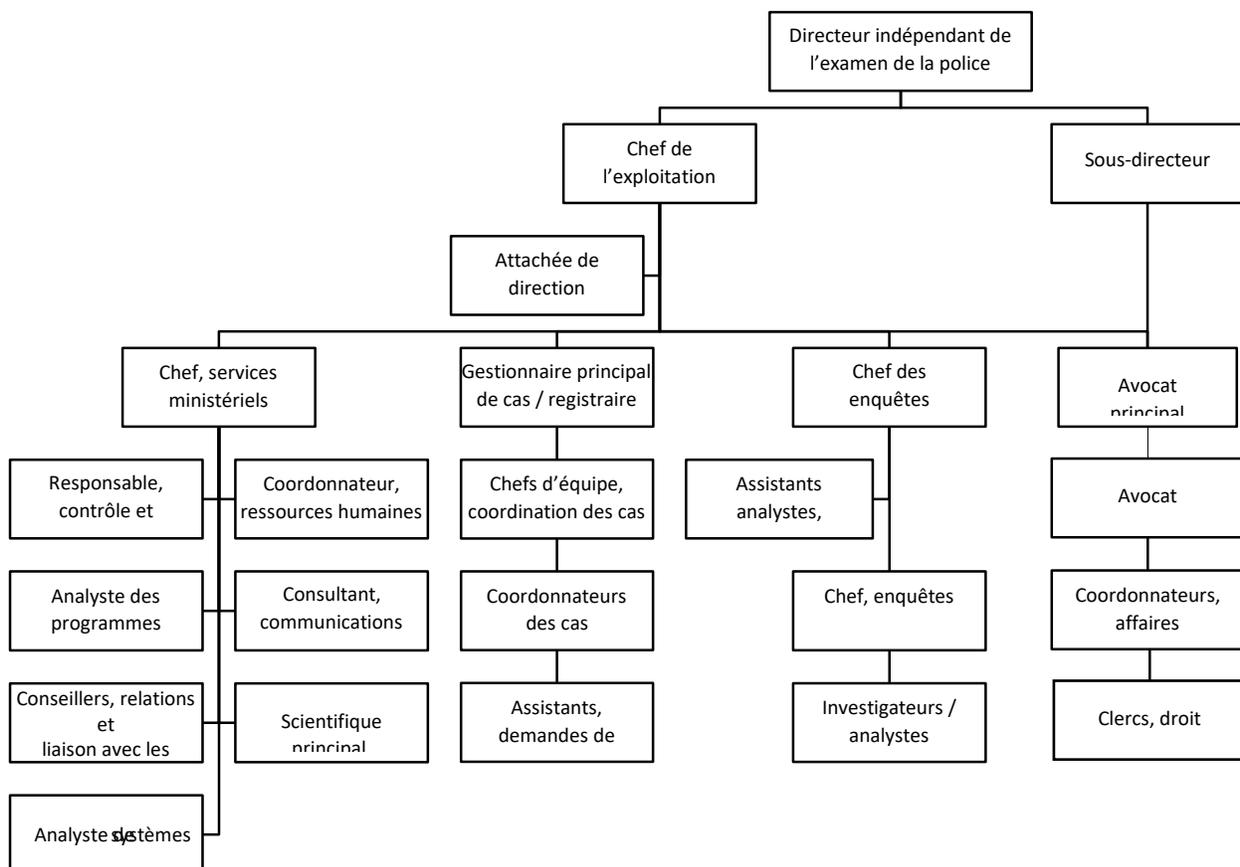
- Offrir des conseils juridiques intégrés et des services connexes au directeur et aux autres membres du personnel du BDIEP;
- Fournir un soutien juridique aux enquêteurs relativement à l'interprétation et à l'application des dispositions et des règlements législatifs pendant les enquêtes sur la conduite;
- Comparaitre au nom du BDIEP devant la Commission civile de l'Ontario sur la police, la Cour supérieure de justice, la Cour divisionnaire et la Cour d'appel, et lors d'autres instances;
- Surveiller le traitement des plaintes sur les politiques et les services jusqu'à leur dénouement;
- Participer à l'élaboration de politiques internes et assurer la liaison avec le MPG et les autres ministères;
- Revoir les enquêtes menées par les services de police dans le cadre du processus de demande de révision;
- Surveiller les procédures après l'enquête s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une inconduite a été avérée, en plus de suivre l'état des procédures disciplinaires.

Services généraux

- Assurer les fonctions financières, de ressources humaines, de contrôle, de gestion des connaissances, de gestion et de conservation des documents, de planification stratégique, de gestion des biens, de communication et d'administration pour l'organisme;
- Fournir la technologie et se charger de la gestion de l'information pour les besoins du système informatique de gestion des enquêtes, du système de correspondance entre le BDIEP et la police, du dépôt en ligne des plaintes, des technologies spécialisées du centre de réception des appels ainsi que de l'infrastructure de base afin de contribuer à la productivité bureautique, ce qui comprend les services réseaux, vocaux et de télécommunications et le soutien sur place;
- Gérer les installations et prendre en charge les questions de sûreté et de sécurité;
- Diriger la formation, l'éducation, la gestion des risques, et les communications internes;
- Surveiller les demandes d'accès à l'information du MPG et les questions liées aux atteintes à la vie privée;
- Mener des initiatives axées sur l'efficacité et l'amélioration continue des processus pour favoriser la prestation des services;

- Élaborer des politiques, des procédures, des mesures de rendement et des stratégies de mobilisation;
- Faire connaître l'organisme au public et aux médias par divers moyens (par exemple, du contenu évolutif sur le Web et les réseaux sociaux, les relations avec les médias, des annonces, des événements, et des présentations à un large éventail d'organismes communautaires); Faire en sorte que l'organisme et le directeur soient des chefs de file en matière de surveillance de la police sur les plans national et international;
- Répondre rapidement aux demandes des médias sur les plaintes et les enquêtes;
- Assurer la liaison avec les plaignants qui ont accepté le processus de règlement anticipé ou la médiation.

Organigramme



Dépenses

Les tableaux ci-dessous présentent l'enveloppe budgétaire et les dépenses du BDIEP pour l'exercice 2022-2023.

Dépenses 2022-2023	
Allocation initiale	7 462 900,00 \$
Allocation ajustée	7 213 700,00 \$
Dépenses	7 149 658,18 \$

Dépenses en fin d'exercice 2022-2023	
Traitements et salaires	5 683 458,71 \$
Avantages sociaux	735 053,72 \$
Transports et communications	44 123,98 \$
Services*	668 982,71 \$
Fournitures et matériel	18 039,06 \$
Total	7 149 658,18 \$

* Les dépenses pour les services comprennent les technologies de l'information, la traduction et les coûts liés à la formation.

Rémunération du directeur du BDIEP

Rémunération annuelle de la personne nommée, 2022-2023		
Personne nommée	Rémunération annuelle totale	Rémunération quotidienne
Stephen Lach Directeur indépendant de l'examen de la police	224 441,21 \$	S.O.

Nouvelle loi – répercussions de la promulgation de la Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers

Le 26 mars 2019, la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* (projet de loi 68) a reçu la sanction royale. Une fois promulguée, la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers* (la « Loi ») remplacera la *Loi sur les services policiers*, ce qui aura de grandes répercussions sur les activités du BDIEP.

Après la promulgation de la Loi, la quantité de plaintes que l'organisme doit traiter augmentera en raison de trois facteurs principaux : l'élargissement de la compétence de l'organisme, le déclenchement des enquêtes sur les plaintes par le directeur des plaintes et la mise en œuvre du processus d'avis, ainsi que les poursuites qui pourraient en découler. L'élargissement de la compétence comprendra les agents de police spéciaux de l'Assemblée législative et de la Commission des parcs du Niagara. Les services de police des Premières Nations ont également l'occasion de se joindre à l'organisme, ce qui a une incidence additionnelle sur la quantité de plaintes que l'organisme doit traiter.

Le BDIEP se prépare à la promulgation de la Loi depuis qu'elle a reçu la sanction royale. On ne connaîtra pas la pleine mesure des répercussions qu'entraînera cette nouvelle loi tant qu'elle ne sera pas promulguée et que ses règlements d'application ne seront pas rédigés. Pour le moment, aucune date de promulgation n'a été fixée, mais elle devrait être entre l'automne 2023 et le début de 2024. Mais une fois la promulgation effectuée et la loi entrée en vigueur, l'organisme pourrait avoir besoin de ressources supplémentaires pour remplir son nouveau mandat. Il sera question de ces changements et des ressources requises dans les prochains plans d'activité.

Réalisations et priorités

Au cours de la dernière année, le BDIEP a détaillé un plan en vue d'atteindre ses objectifs d'ici trois ans. Pour ce faire, il a concentré ses efforts sur la transition, la liaison et la mobilisation de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO); l'amélioration des délais; l'efficacité de ses procédures de plainte; et les priorités stratégiques qui relèvent de son mandat, de sa vision et de ses valeurs.

Il a aussi mis l'accent sur la formation des employés ainsi que sur la santé mentale et le bien-être. La liste ci-dessous met en évidence certaines de ces réalisations :

◆ Transition vers l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre

- L'organisme a participé à cinq assemblées générales avec l'équipe responsable de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, au sein de la Police provinciale de l'Ontario. Ces engagements communautaires aideront l'organisme à établir des relations avec les communautés des Premières Nations qui ont des services policiers des Premières Nations et qui pourraient adopter la Loi.
- L'organisme a également rencontré le chef du service policier des Premières Nations du traité n° 3 et la personne responsable de la liaison avec les Premières Nations au sein de la Police provinciale de l'Ontario au cours de l'été, et a présenté le BDIEP ainsi que les implications de la Loi promulguée.
- L'organisme a également participé à de nombreux autres groupes communautaires et services policiers des Premières Nations, notamment les suivants :
 - Brantford Regional Friendship Centre
 - Congrès du conseil de gouvernance des services policiers des Premières Nations de l'Association canadienne de gouvernance de police
 - Chiefs of Ontario
 - Dryden Native Friendship Centre
 - Fort William First Nation
 - Georgian Bay Native Friendship Centre
 - Grand Council Treaty n° 3
 - Première Nation Hiawatha 36
 - Centre d'accueil pour les Indiens
 - Ininew Friendship Centre
 - Première Nation de Matawa
 - Nee-Chee Friendship Centre
 - Nishnawbe Aski Nation
 - Services policiers Nishnawbe-aski
 - Nishnawbe-Gamik Friendship Centre

- Nogojiwanong Friendship Centre
- N'Swakamok Native Friendship Centre
- Association des chefs de police de l'Ontario
- Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres
- Parry Sound Friendship Centre
- Réunions des comités consultatifs provinciaux
- Red Lake Indian Friendship Centre
- Sarnia-Lambton Native Friendship Centre
- Six Nations of the Grand River
- Thunder Bay Friendship Centre
- Thunderbird Friendship Centre
- United Native Friendship Centre
- L'organisme a également présenté le BDIEP et l'APFO aux groupes suivants :
 - Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre
 - Association des chefs de police de l'Ontario
 - Division de la justice pour les Autochtones, ministère du Procureur général
 - Unité des services policiers des Autochtones, ministère du Solliciteur général
- L'organisme a mis au point de nouveaux processus pour les éléments clés de la transition et a poursuivi son travail sur le matériel à cet effet, ainsi que sur la formation obligatoire en vue de l'APFO.

◆ **Efforts de liaison et de mobilisation**

- Après une interruption de trois ans, l'organisme a tenu sa quatrième cérémonie de citoyenneté, où 100 personnes ont reçu leur certificat, pour une représentation de 35 pays. Cette activité de liaison a été bien reçue et a permis de fournir aux citoyens de nouveaux renseignements sur la police et la surveillance des agents de police de l'Ontario.
- L'unité d'enquête a assisté et a été présentée à dix groupes de recrues du programme de formation de base des agents de police du Collège de police de l'Ontario.
- L'organisme a soumis un projet dans le cadre du Défi de la transparence du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Ce projet présente des exemples sur la façon dont le BDIEP a modernisé et amélioré sa transparence, ainsi que l'importance d'une prise de décision fondée sur des données probantes, ce qui a permis une prestation plus rapide des services.

◆ **Groupe de travail sur la confiance brisée**

- Le groupe de travail sur la confiance brisée a surveillé les nouvelles du Service de police de Thunder Bay (SPTB) à la Commission des services policiers de

Thunder Bay. Il a également demandé et examiné les documents pertinents relatifs aux recommandations, dont les politiques, les procédures et le matériel de formation. On a créé et mis à jour, au besoin, un document consultatif en vue d'informer le directeur sur les nouvelles du SPTB à la Commission. Ce document vise à déterminer si les recommandations ont été mises en œuvre ou sont en cours.

◆ **Plan stratégique**

- Les priorités définies dans le plan stratégique du BDIEP reposent sur les six thèmes suivants :
 - Exécution du programme
 - Modernisation et innovation
 - Plan relatif au capital humain
 - Planification financière
 - Renouvellement des installations
 - Diversité et inclusion
- Ensemble, ces thèmes permettront d'assurer la réalisation efficace de progrès, avec des objectifs opérationnels et de mesures de rendement clés pour chaque priorité.

◆ **Accroissement de la rapidité, de l'efficacité et de la transparence**

- Une transparence accrue et un processus décisionnel fondé sur des données probantes ont permis une prestation de services plus rapide, notamment :
 - Un processus de règlement anticipé simplifié qui permet de régler les plaintes en moyenne 109 jours plus rapidement qu'une enquête complète.
 - Le processus de règlement de façon informelle permet de régler les plaintes en moyenne 60 jours plus rapidement.
 - Les processus de décisions à la suite de l'examen préliminaire ont diminué de 89 % (par rapport à octobre 2020) – (de 72 à 8 jours).
 - Le nombre de plaintes en attente d'un examen préliminaire a diminué de 74 % (passant de 594 à 155).
 - Les enquêtes sont menées par un service de police externe 60 % plus rapidement (par rapport à janvier 2021), passant de 15 à 6 jours.
 - Quatre-vingt-treize pour cent des plaintes sont réglées dans les 6 mois suivant leur réception et 98 % ont été traitées dans les 12 mois.
 - Un nouveau processus de demande d'examen a été élaboré pour veiller à la simplification et à l'efficacité du processus tant pour le plaignant que pour le BDIEP.

◆ **Processus de règlement de façon informelle**

- Les services de police traitent les règlements de façon informelle, dont le processus est supervisé par le sous-directeur et le directeur. Vingt et un pour cent des enquêtes à la suite de plaintes sur la conduite ont été résolues avec succès par un règlement de façon informelle.

◆ **Processus de règlement anticipé**

- Environ 28 % des plaintes soumises à un examen préliminaire présentent une demande de règlement anticipé, et environ 40 % des plaintes traitées dans le cadre du processus de règlement anticipé ont été résolues. Toutes les plaintes ont été traitées dans les 45 jours.

◆ **Tableau de bord des statistiques du BDIEP**

- Afin d'améliorer davantage la prestation des services et la transparence du BDIEP, les données statistiques sont maintenant mises à jour chaque trimestre (elles étaient auparavant mises à jour sur une base annuelle). Les chiffres peuvent ne pas correspondre à ceux des services de police en raison des facteurs suivants :
 - le choix du moment;
 - des données déclarées par année civile;
 - une différence dans le classement ou la définition d'une plainte.

◆ **Publication des lettres d'avis**

- **Publication de la lettre d'avis sur l'[entrée dynamique et l'avertissement préalable à l'entrée](#). L'avis recommande aux services de police d'examiner leurs politiques de fouille et de saisie et de revoir les protocoles relatifs au défonçage de portes ou aux entrées dynamiques.**

◆ **Plan d'enquête**

- Le plan d'enquête qui est transmis aux services de police au moment du renvoi de la plainte a été mis à jour. Le nouveau plan indique les problèmes qui ont été causés dans les rapports précédents et donnera aux services de police des directives plus ciblées pour mener à bien les enquêtes.

◆ **Analyse de données**

- Le BDIEP a continué de prendre des mesures pour s'assurer de la mise en place de processus pour développer et maintenir des sources de données fiables à l'appui de la prise de décisions.
- Le BDIEP a continué de créer des tableaux de bord propres au personnel pour faciliter la surveillance des données en temps réel et apporter des correctifs.

◆ Initiatives en matière de diversité et d'inclusion

- Le BDIEP continue de soutenir et de promouvoir la diversité et l'inclusion dans la formation de tous les membres du personnel. Dans le cadre de la feuille de route du BDIEP en matière d'équité raciale, tout le personnel est informé des séminaires et des séances de formation sur la diversité, l'inclusion et la lutte contre le racisme, et est invité à y participer.
- Le BDIEP participe au Programme de mentorat en matière d'avancement professionnel et d'inclusion. Ce programme permet aux participants d'obtenir des conseils sur le perfectionnement professionnel et la planification de carrière, tout en partageant des expériences liées à la diversité et à l'inclusion dans le milieu de travail. Il permet aux employés de prendre des mesures pour faire avancer leur carrière et participer à des occasions de perfectionnement professionnel.
- Une feuille de route a été élaborée aux fins de la planification de la relève et de perfectionnement professionnel.
- Le BDIEP a fourni des commentaires dans le rapport d'étape annuel de 2022 sur l'exécution du Plan stratégique de l'Ontario contre le racisme.

◆ Santé mentale et bien-être des employés

- Le BDIEP a communiqué les séminaires et présentations sur la santé mentale à tous ses employés et les a incités à y participer afin de contribuer à la littératie en santé mentale pour poursuivre le parcours de l'organisme en matière de santé mentale et créer de saines habitudes.
- Le BDIEP a mis l'accent sur la promotion de la santé mentale et du bien-être, et plusieurs ressources et mesures de soutien en matière de formation et de bien-être ont été mis en place au cours de la dernière année pour répondre aux préoccupations concernant la santé mentale.
- Le plan de formation annuel a permis de trouver des cours d'apprentissage en santé mentale pour tous les employés, dont :
 - la base de la santé mentale pour les employés;
 - la santé mentale : parlez de votre stress;
 - la thérapie cognitivo-comportementale sur Internet;
 - des modules de formation sur le renforcement de la résilience;
 - l'introduction à la pleine conscience.
 - Les chefs ont également participé à plusieurs webinaires de formation sur le leadership en santé mentale, dont la gestion en zones d'incertitude : la direction en temps de crise en faisant preuve de compassion et d'empathie, la gestion du stress, et surmonter la démoralisation.
- **Le BDIEP s'est prévalu des services d'animateurs pour offrir à l'ensemble du personnel de la formation sur :**
 - les premiers soins en santé mentale – le personnel a appris les premiers signes d'une situation de détresse mentale, s'est exercé à appliquer les interventions immédiates de premiers soins en santé mentale et a découvert

comment encourager l'utilisation de ressources et de services de soutien professionnels;

- l'équilibre travail-vie personnelle – le séminaire sur l'importance de se déconnecter a abordé les conséquences associées à notre connexion permanente et les avantages de la déconnexion. Des conseils ont été donnés sur la façon de prendre des mesures pour se déconnecter du travail et se reconnecter à la vie;
- la formation sur le désamorçage – le personnel a appris comment désamorcer les situations intenses sur le plan émotif;
- le secourisme général et RCR/DEA de niveau C (normes de base de la CSA).

◆ **Autre formation**

Formation interne :

- Leçons en matière de procédure après révision judiciaire;
- Critère relatif aux renseignements supplémentaires, étiquettes et système de classement de documents de format ministre;
- Implication du plaignant et plaintes;
- L'unité juridique dirige la formation du BDIEP à l'automne sur diverses questions juridiques afin d'améliorer les pratiques et les processus de ce dernier;
- Atelier sur les techniques d'enquête et d'entrevue en cas de traumatisme;
- Expression écrite : Motifs légitimes, liste et identification de toutes les allégations.

◆ **Accès à l'information, gestion des documents et protection de la vie privée**

- Le BDIEP a reçu et traité 12 demandes d'accès à l'information en provenance du public et a mené des consultations concernant 26 demandes en date du 31 mars 2023. Tous les dossiers ont été clos, mais on compte six appels au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP).

◆ **Politiques, procédures et protocoles du BDIEP**

- Le BDIEP a continué de revoir ses politiques et de créer de nouvelles procédures pour établir des limites, des lignes directrices et des pratiques exemplaires claires qui orientent ses décisions, activités et mesures.
- Le mandat relatif à la gestion des documents et de l'information a été mis à jour et un guide a été élaboré pour aider le personnel du BDIEP à appliquer les processus d'archivage appropriés.
- Le BDIEP a mis à jour les protocoles relatifs aux incidents graves, aux plaignants à risque et aux jeunes.

◆ **Sûreté et sécurité**

- Le BDIEP a soumis son rapport sur son état de préparation à la COVID-19 en automne 2022 au ministère du Procureur général.
- Il a offert des séances de reprise en milieu de travail à tout le personnel avant leur retour au lieu de travail physique.

◆ ITI

- Le BDIEP collabore avec Services technologiques pour la justice dans le cadre du nouveau système de gestion de cas qui répondra aux besoins évolutifs de l'organisme pendant la transition. L'entrée en service devrait avoir lieu au début de 2024.
- Le site Web a récemment été reformaté pour qu'il soit plus convivial et plus fonctionnel aux fins de l'accessibilité du public (la page d'accueil principale a été mise à jour et de nouvelles fonctions ont été ajoutées, comme la rubrique des carrières, et la structure organisationnelle de l'organisme est maintenant accessible au public).
- La page Web permettant aux plaignants de consulter l'état de leur plainte a fait peau neuve pour être plus efficace. Les membres du public peuvent faire le suivi des différentes étapes par lesquelles passent leurs plaintes dans le cadre du processus d'examen des plaintes reçues par un coordonnateur de l'examen préliminaire.
- Le nouveau formulaire de plainte mis à jour, qui comprend la possibilité pour les plaignants de demander un règlement anticipé sur la première page, a été simplifié, peut être utilisé sur un appareil mobile et est plus accessible au public.
- Le BDIEP a mis à jour le formulaire de plainte et a intégré la fonction de recherche de code postal avec Postes Canada. Cette fonction aidera les plaignants à trouver automatiquement leur adresse. Elle permet également au BDIEP de vérifier les adresses et de s'assurer qu'elles sont valides.
- Le BDIEP a acquis un nouveau logiciel de rédaction, Audacity, pour aider à éliminer les risques associés aux renseignements confidentiels ou sensibles sans compromettre la sécurité.
- L'organisme a remis à neuf plus de 20 ordinateurs portatifs.

Dépôt d'une plainte

Dépôt d'une plainte officielle auprès du BDIEP

La compétence du BDIEP s'étend aux services policiers municipaux et régionaux et à la Police provinciale de l'Ontario. Actuellement, elle n'englobe pas les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les agents de police des Premières Nations, les agents des infractions provinciales ou les agents spéciaux, y compris les agents spéciaux de la Commission de transport de Toronto, les agents de liaison avec les tribunaux et les agents de police de campus et du Réseau GO. Conformément à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, le champ de compétence du BDIEP s'élargira pour comprendre la réception de plaintes concernant les agents spéciaux de la Commission des parcs du Niagara et les agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative. Les services de police des Premières Nations pourront aussi s'ajouter et être chapeautés par l'APFO.

Le BDIEP reçoit les plaintes concernant :

- la conduite d'un agent de police, c'est-à-dire sa façon de se comporter;
- les politiques d'un service de police, c'est-à-dire les règles et normes qui guident les agents dans l'exercice de leurs fonctions;
- les services d'un service de police, c'est-à-dire son efficacité et son efficience dans l'exécution de ses fonctions.

Tous les membres du public peuvent porter plainte auprès du BDIEP, à l'exception de certaines personnes indiquées au paragraphe 58 (2) de la *Loi sur les services policiers*. Dès réception d'une plainte, le BDIEP en examine le contenu à première vue ainsi que tout renseignement supplémentaire fourni par le plaignant. Il peut rejeter la plainte si ledit plaignant n'est pas :

- la personne directement touchée;
- un témoin physiquement présent;
- une personne qui a des liens avec la personne touchée ET qui a subi perte, dommages, détresse, danger ou inconvénients;
- une personne qui a eu connaissance du comportement ou est en possession de ce que le directeur estime être une preuve convaincante d'inconduite ou de travail insatisfaisant.

Si un membre du public veut porter plainte contre un agent de police et ne souhaite pas suivre le cadre officiel de traitement des plaintes du BDIEP, deux options s'offrent à lui pour régler le litige :

3. Discussion

Le plaignant peut se rendre dans un poste de police pour discuter directement avec l'agent responsable et clarifier le problème. Ces discussions, qui ne font l'objet d'aucun suivi de la part du BDIEP, ne relèvent pas du système de traitement des plaintes du public.

Si le plaignant demeure insatisfait des résultats de la discussion, il peut déposer une plainte au BDIEP concernant l'incident sous-jacent.

4. Résolution locale

Le plaignant peut se rendre dans un poste de police pour régler un problème mineur. La résolution locale permet au service de police d'expliquer ou de régler une affaire considérée de moindre gravité directement avec le plaignant.

Quand une plainte est réglée de cette manière, le plaignant ne peut pas par la suite porter plainte officiellement auprès du BDIEP pour le même incident. Le service de police doit soumettre au BDIEP le formulaire de résolution locale dûment rempli, signé par le plaignant et le chef de police ou son mandataire. En 2022-2023, les services de police de la province ont réglé 29 plaintes de cette manière.

Plaintes à traiter

En 2022-2023, le BDIEP a eu à traiter 5 475 plaintes, soit 4 650 plaintes reçues entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023 et 825 plaintes reportées de l'exercice précédent.

Plaintes à traiter en 2022-2023	
Plaintes reportées de l'exercice précédent	825
Plaintes reçues durant l'exercice	4 650
Total des plaintes à traiter	5 475
Plaintes sur la conduite	4 606
Plaintes examinées en vue d'un règlement anticipé	119
Plaintes sur les services	403
Plaintes sur les politiques	30
Plaintes retirées avant d'avoir fait l'objet d'un examen préliminaire	71
Plaintes n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen préliminaire	246

Plaintes reçues en 2022-2023	
Formulaires papier	692
Plaintes déposées par voie électronique	3 958

Total des plaintes reçues

4 650

Remarque : Quatre-vingt-cinq pour cent des plaintes ont été déposées par voie électronique.

Règlement extrajudiciaire des différends

Tout au long du processus de traitement, le BDIEP offre plusieurs méthodes de règlement des plaintes.

Règlement anticipé

Le règlement anticipé donne l'occasion aux plaignants et aux agents concernés de régler les plaintes de leur plein gré avant le début de l'enquête. Il suffit de cocher la case du règlement anticipé dans le formulaire de plainte pour lancer le processus. En 2022-2023, 542 plaintes ont été examinées dans le cadre du règlement anticipé.

Plaintes traitées par le règlement anticipé, selon l'issue	
Plaintes retirées durant le processus	24
Échec du règlement anticipé	147
Plaintes rejetées	230
Plaintes réglées	119
Plaintes en traitement, reportées au prochain exercice	22
Total	542

Décisions à la suite de l'examen préliminaire

Le BDIEP a fait l'examen préliminaire d'un total de 4 595 plaintes en 2022-2023. Les plaintes sont présumées retenues aux fins d'enquête tant qu'il n'y a pas de raison de les rejeter aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les services policiers*. À sa discrétion et en fonction des critères énoncés dans la Loi, le directeur peut rejeter une plainte. En pareil cas, le dossier est clos et une lettre est envoyée au plaignant et au chef de police ou au commissaire pour leur expliquer pourquoi il n'y aura pas d'enquête.

Plaintes ayant fait l'objet d'un examen préliminaire en 2022-2023			
	Plaintes recevables	Plaintes rejetées	Total
Plaintes sur la conduite	1 475	2 787	4 262
Plaintes sur les services	264	40	304
Plaintes sur les politiques	24	5	29
Total	1 763	2 832	4 595

Plaintes sur la conduite rejetées	
Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit	106
Plaintes groupées	103

Plaintes en double	6
Plaintes frivoles	332
Plaintes n'étant pas d'intérêt public / ligne directrice 001	659
Problème de compétence	5
Problème de compétence (article 58)	159
Problème de compétence (article 90)	3
Plaintes n'étant pas d'intérêt public	1 145
Plaintes déposées plus de six mois après les faits	72
Incident ayant eu lieu avant la proclamation	16
Implication insuffisante du plaignant	135
Plaintes vexatoires	41
Autre	5
Total	2 787

Plaintes sur les politiques et les services

Le BDIEP reçoit et examine les plaintes sur les politiques et les services d'une organisation policière, mais n'enquête pas sur celles-ci. Conformément à la *Loi sur les services policiers*, ces plaintes sont plutôt envoyées au chef de police concerné ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, qui doit y donner suite. Si un plaignant n'est pas satisfait de l'issue du traitement de sa plainte sur les politiques ou les services, il peut demander une révision auprès de la commission des services policiers concernée.

Plaintes sur les services

Issue du traitement des plaintes sur les services en 2022-2023	
Plaintes retirées	97
Mesure prise	11
Aucune mesure prise	127
Plaintes réglées de façon informelle	12
Rejet	40
Dossiers ouverts et reportés à l'exercice suivant	116
Total	403

Motifs de rejet des plaintes sur les services	
Plaintes frivoles	6
Plaintes n'étant pas d'intérêt public	31
Implication insuffisante du plaignant	3
Total	40

Plaintes sur les politiques

Issue du traitement des plaintes sur les politiques	
--	--

Plaintes retirées	8
Mesure prise	2
Aucune mesure prise	10
Plaintes réglées de façon informelle	2
Rejet	5
Dossiers ouverts et reportés à l'exercice suivant	3
Total	30

Motifs de rejet des plaintes sur les politiques	
Plaintes n'étant pas d'intérêt public	4
Implication insuffisante du plaignant	1
Total	5

Notes explicatives

Usant de son pouvoir discrétionnaire, le BDIEP peut rejeter une plainte pour les motifs énoncés dans la *Loi sur les services policiers*.

Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit

Plainte qui relève clairement du régime d'une autre loi (p. ex. contestation d'une contravention pour excès de vitesse).

Plaintes groupées

Plaintes qui concernent le même incident et sont déposées par la même personne contre le même service. Une seule est considérée comme la plainte principale, tandis que les autres dossiers sont clos, groupés avec la plainte principale et ajoutés sous forme de renseignements supplémentaires.

Plaintes en double

Lorsqu'un plaignant dépose, intentionnellement ou non, une plainte identique à celle déjà déposée visant exactement les mêmes allégations et couvrant exactement la même période.

Plaintes frivoles

Plaintes qui ne comportent aucune allégation d'inconduite ou de violation du code de conduite, ou qui sont sans objet, irréalistes ou insuffisamment fondées.

Plaintes réglées de façon informelle

Le règlement de façon informelle est un moyen de régler les plaintes moins graves et peut être tenté en tout temps durant le processus de plainte du BDIEP. Le plaignant, l'agent

concerné et le chef de la police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario doivent tous être d'accord.

Problème de compétence

La *Loi sur les services policiers* habilite le BDIEP à enquêter sur les agents de police assermentés de la province. Lorsqu'une plainte est déposée à l'endroit d'un agent à la retraite ou ne faisant plus partie d'un service de police de l'Ontario, ou qu'il s'avère que la plainte ne vise pas un agent de police assermenté en vertu de la *Loi sur les services policiers*, l'organisme n'a plus compétence.

Problème de compétence (article 58)

Plainte qui ne porte pas sur des politiques, des services ou la conduite d'un agent de police. La personne visée par la plainte ne relève pas du BDIEP ou le plaignant n'est pas autorisé à déposer une plainte.

Problème de compétence (article 90)

Si un agent de police démissionne à un moment quelconque après qu'une plainte au sujet de sa conduite est déposée en vertu de la présente partie, mais avant que ne soit prise une décision définitive concernant la plainte, aucune autre mesure ne doit être prise en vertu de la présente partie à l'égard de la plainte après la date de démission.

Plainte n'étant pas d'intérêt public

Comme l'indiquent les Règles de procédure du BDIEP, divers facteurs entrent en jeu lorsque vient le temps de déterminer si une enquête serait d'intérêt public. Le directeur va ainsi se poser diverses questions, notamment : quelle est la nature de l'inconduite alléguée? L'action semble-t-elle être une utilisation appropriée du pouvoir discrétionnaire de la police? Quelles sont les circonstances entourant l'incident? La conduite peut-elle nuire à la réputation du service de police? Quel sera l'effet de la décision d'enquêter ou non sur la confiance du public en la responsabilité et en l'intégrité du système de traitement des plaintes? Les problèmes sont-ils d'ordre systémique? La plainte est-elle d'un intérêt public général?

Plainte n'étant pas d'intérêt public / ligne directrice 001

Procédure établie par le BDIEP pour orienter le traitement des plaintes impliquant des accusations criminelles en instance ou en cours, une enquête de l'Unité des renseignements stratégiques ou d'autres procédures judiciaires. Conformément à cette ligne directrice, une plainte peut être rejetée en attendant **la fin des autres procédures en cours, après quoi le plaignant pourra la déposer de nouveau. La ligne directrice est accessible sur le site du BDIEP.**

Plainte déposée plus de six mois après les faits et autres critères non satisfaits

Le directeur peut décider de ne pas traiter une plainte si elle est déposée plus de six mois après que l'incident sur lequel elle porte s'est produit ou a été découvert par le plaignant. Lorsqu'il décide s'il doit ou non traiter une plainte déposée plus de six mois après les faits, le directeur doit tenir compte des critères suivants :

- Si le plaignant est mineur ou est handicapé au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;
- Si le plaignant fait ou a fait l'objet de poursuites criminelles à l'égard des événements sous-jacents à la plainte;
- Si, eu égard à l'ensemble des circonstances, il est dans l'intérêt public de traiter la plainte. Si une plainte est déposée plus de six mois après les faits, le BDIEP peut demander au plaignant de justifier ce délai. Le directeur tiendra compte de toutes les circonstances, notamment le moment où le plaignant a pris connaissance de l'inconduite alléguée, la raison du délai et la gravité des allégations.

Incident ayant eu lieu avant la proclamation

Le BDIEP ne peut traiter que les plaintes portant sur des incidents ayant eu lieu le 19 octobre 2009 ou après.

Implication insuffisante du plaignant

Le plaignant n'est pas concerné d'assez près par l'incident. Il doit faire partie d'une des catégories indiquées au paragraphe 60 (6) de la *Loi sur les services policiers*.

Plainte vexatoire

Une plainte vexatoire peut être une plainte non fondée dont le motif pourrait être la colère ou la simple vengeance. Ces plaintes n'ont parfois pas de but raisonnable ou peuvent cacher l'intention de harceler ou d'importuner quelqu'un. Les plaintes vexatoires peuvent être répétitives (dépôt de la plainte à plusieurs reprises après son traitement ou dépôt de plusieurs plaintes semblables à propos d'une même personne).

Plaintes retirées

Un plaignant peut retirer sa plainte en tout temps avant la tenue d'une audience disciplinaire. Si une audience est déjà en cours, il doit pour ce faire obtenir le consentement du directeur et du chef de police ou du commissaire; autrement, l'audience suivra son cours.

Enquêtes à la suite de plaintes au sujet de la conduite

Les enquêtes sur les plaintes au sujet de la conduite peuvent être menées par le BDIEP, le service policier concerné ou un autre service policier. Le directeur a le pouvoir discrétionnaire de déterminer qui doit réaliser l'enquête. Le BDIEP supervise le traitement des plaintes dans tous les cas.

Plaintes renvoyées

Le directeur peut renvoyer une plainte à un service policier, que ce soit ou non celui concerné. Dans ce cas, l'enquête est menée par un agent de la Direction des normes professionnelles du service ou un agent que le chef de la police a nommé.

Le BDIEP supervise les enquêtes menées par les services policiers. Après l'enquête, le rapport d'enquête, indiquant la décision du chef de police, est envoyé au plaignant, à l'agent mis en cause et au BDIEP. Ce dernier examine le rapport pour vérifier si tout est en règle. Si ce n'est pas le cas, le directeur donne au service policier les instructions appropriées.

Plaintes retenues

Les enquêtes sont menées par les enquêteurs du BDIEP sous la direction du directeur, en consultation avec le chef des enquêtes et l'avocat. C'est le directeur qui détermine si le rapport d'enquête révèle des motifs raisonnables de croire que l'inconduite a eu lieu ou non.

Total des plaintes au sujet de la conduite envoyées à des fins d'enquête en 2022-2023	
Plaintes renvoyées au service policier concerné	1316
Plaintes renvoyées à un autre service policier	46
Plaintes retenues pour une enquête du BDIEP	7
Total	1369

Décisions rendues

Le code de conduite des agents de police, présenté dans le Règlement de l'Ontario 268/10, énumère dix catégories d'inconduite pouvant mener à une enquête et à des mesures disciplinaires :

- Conduite déshonorante;
- Insubordination;
- Manquement au devoir;
- Tromperie;
- Manquement à l'obligation de confidentialité;
- Manœuvre frauduleuse;
- Exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir;
- Dommages aux vêtements ou à l'équipement;
- Consommation de drogues ou de boissons alcoolisées préjudiciable à l'exercice des fonctions;
- Complot en vue de commettre un acte d'inconduite, incitation à la commission d'un tel acte ou complicité dans la commission.

Plaintes fondées et non fondées

À la fin de l'enquête, on détermine si les allégations contenues dans la plainte sont fondées ou non. La *Loi sur les services policiers* indique qu'il doit y avoir des motifs raisonnables de croire à une inconduite pour qu'une plainte soit jugée fondée. Le cas échéant, elle sera catégorisée comme étant grave ou de moindre gravité.

L'article 85 de la *Loi sur les services policiers* prescrit les mesures disciplinaires à appliquer en cas de violations du code de conduite. Si la plainte a fait l'objet d'une enquête par un service policier et qu'elle est jugée non fondée parce qu'il n'existe aucun motif raisonnable de conclure à une violation du code, le dossier est clos, sous réserve d'un examen de la décision du chef de police ou du commissaire. Si c'est le BDIEP qui enquête sur la plainte, le seul moyen de faire modifier sa décision est de demander un examen judiciaire.

Décisions rendues concernant les plaintes sur la conduite en 2022-2023, selon la principale conclusion	
Plaintes non fondées	595
Plaintes fondées de moindre gravité	66
Plaintes fondées graves	9
Total	670

Plaintes sur la conduite renvoyées à des fins d'enquête – Dossier clos pour d'autres raisons	
Plaintes réglées de façon informelle	300
Plaintes retirées	386
Total	686

Demandes d'examen

Si une plainte au sujet de la conduite est renvoyée à un service policier à des fins d'enquête et que le chef de police ou le commissaire détermine qu'il n'y a pas eu d'inconduite ou que celle-ci était de moindre gravité, le plaignant dispose de 30 jours pour demander un examen au BDIEP.

À la réception d'une demande en ce sens, le plaignant et le service policier doivent présenter leurs observations. Le dossier d'enquête est alors examiné et évalué. Une fois l'examen terminé, le directeur peut soit confirmer la décision du chef de police, soit la renverser ou la modifier et demander la tenue d'une audience disciplinaire si l'inconduite est réputée grave. Si des lacunes sont repérées dans la méthode d'enquête, le directeur peut renvoyer l'affaire au service de police en donnant des directives au chef sur les autres mesures d'enquête à prendre. Le BDIEP peut aussi prendre les rênes de l'enquête ou envoyer le dossier à un autre service policier à des fins d'enquête. Les décisions du directeur sont sans appel, sous réserve du dépôt d'une demande d'examen judiciaire à la Cour supérieure de justice.

Demandes d'examen en 2022-2023	
Demandes d'examen reçues	
Demandes reçues en 2022-2023	172
Demandes reçues pendant un exercice précédent	55
Dossiers traités	227
Demandes d'examen retirées	
	1
Décisions rendues à la suite d'une demande d'examen	
Deuxième enquête menée par le service policier concerné	20
Confirmation de la décision du chef de police	148
Enquête effectuée par le BDIEP	1
Décision révisée par le directeur	12
Total – décisions	181
Résultats	
Plaintes non fondées	139
Plaintes fondées de moindre gravité	28
Plaintes fondées graves	4
Total – résultats	171

Audiences disciplinaires

Selon la *Loi sur les services policiers*, ce sont les services policiers qui tiennent des audiences disciplinaires. Le poursuivant et l'agent des audiences sont tous deux désignés par le chef de police. Le plaignant participe à l'audience, mais pas le directeur.

À l'audience disciplinaire, l'agent de l'audience doit déterminer si les allégations d'inconduite ont été prouvées de façon claire et convaincante. Ce critère est plus strict encore que celui des « motifs raisonnables de croire », lequel est appliqué pendant l'enquête pour établir qu'une inconduite est fondée.

En 2022-2023, le BDIEP a reçu neuf décisions prises par les services policiers dans le cadre d'audiences disciplinaires. Pour de plus amples renseignements sur les résultats des audiences, veuillez consulter le [site Web du BDIEP](#).

Mesures de rendement

L'agence fait le suivi des mesures de rendement tant pour lui que pour les services policiers pour les activités liées au processus de plaintes du public. Vous trouverez ci-dessous plusieurs des objectifs et des mesures de rendement ainsi qu'une comparaison avec les résultats de 2021-2022.

Mesures de rendement du service policier

Mesure de rendement	Cible	Atteinte en 2021-2022	Atteinte en 2022-2023
Délai de 7 jours pour la résolution locale	75%	97%	83%
Délai de 45 jours pour le règlement anticipé	80%	96%	100%
* Délai de 60 jours pour la production d'un rapport de	60%	79%	41%
Délai de 120 jours pour la production d'un rapport	65%	70%	67%

* À la fin de l'exercice 2021-2022, un grand nombre de plaintes liées politiques et aux services ont été reçues en raison du mouvement de protestation des camionneurs qui a eu lieu à Ottawa. Par conséquent, la complexité de certaines de ces enquêtes a dépassé le délai de 60 jours, ce qui a entraîné la diminution de la mesure du rendement par rapport à l'année précédente.

Délai de 7 jours pour la résolution locale

Les services policiers ont sept jours après une résolution locale pour envoyer le résumé de cette résolution et l'entente connexe dûment remplis à l'agence. Les formulaires doivent être signés et datés, et comprendre une description de la résolution. Ce processus est suivi par voie électronique à l'aide du système de gestion des enquêtes de l'agence.

Délai de 45 jours pour le règlement anticipé

Le processus de règlement anticipé a pour but de favoriser une résolution rapide des plaintes, et ne doit donc pas s'échelonner sur plus de 45 jours. Cette mesure de rendement est évaluée de la date à laquelle chaque partie accepte de participer jusqu'à la date de règlement. Seules les plaintes où toutes les parties acceptent de procéder à un règlement anticipé sont incluses dans cette mesure. Elle concerne les dossiers de règlement anticipé dont l'échéance de 45 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 60 jours pour la production d'un rapport de décision sur une plainte liée aux politiques et aux services

Les chefs de police doivent rédiger un rapport donnant suite à une plainte sur une politique ou un service dans les 60 jours suivant le renvoi du dossier par l'agence. Le système de gestion des enquêtes de l'agence vérifie si les rapports sont produits dans ce délai et envoie une alerte au commis aux services juridiques affecté à l'approche des échéances. Cette mesure de rendement concerne les rapports devant être produits pendant l'exercice. Avec l'adoption de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, la gestion des plaintes sur les politiques et les services sera transférée à l'Inspection générale des services.

Délai de 120 jours pour la production d'un rapport d'enquête – Plaintes renvoyées à un service policier

Les enquêteurs visent un délai maximum de 120 jours pour les enquêtes concernant une plainte au sujet de la conduite. Pour assurer le respect de ce délai de production d'un rapport d'enquête, le système de gestion des enquêtes de l'agence fait un suivi des échéances.

Cette mesure de rendement est évaluée de la date à laquelle un dossier de plainte est confié au service policier jusqu'à la date de décision du chef. Elle concerne les dossiers dont la date d'échéance tombe dans l'exercice.

Mesures de rendement du BDIEP

Mesure de rendement	Cible	2021-2022 Atteinte	2022-2023 Atteinte
Délai de 2 jours pour la réception de la plainte	90%	99%	99%
Délai de 15 jours pour la vérification	75%	94%	88%
Délai de 30 jours pour l'analyse de la gestion des	80%	92%	96%
Délai de 47 jours pour donner suite à une demande	60%	7%	34%
Délai de 120 jours pour une enquête interne	50%	50%	17%
Délai de 12 mois pour le traitement complet des	90%	98%	98%

Délai de 2 jours pour la réception de la plainte

Le BDIEP s'efforce de terminer le processus de réception des nouvelles plaintes dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Cette mesure est calculée de la date de réception d'un formulaire officiel de plainte jusqu'à la date de fin du processus de réception.

Délai de 15 jours pour la vérification

Une fois une enquête renvoyée terminée, les services policiers envoient une copie du rapport d'enquête à l'agence aux fins d'examen. Les enquêteurs du BDIEP s'efforcent de terminer la vérification de ces rapports dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du rapport. Cette mesure de rendement concerne tous les dossiers dont l'échéance de 15 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 30 jours pour l'analyse de la gestion des enquêtes

Une fois que l'agence reçoit une plainte, les coordonnateurs des cas s'efforcent d'effectuer un examen complet de la plainte dans les 30 jours ouvrables. Si une plainte ne contient pas de renseignements nécessitant que le personnel communique avec le plaignant, la période pendant laquelle l'agence attend ces renseignements est exclue de la période d'examen préliminaire de 30 jours. Cette mesure du rendement concerne les dossiers dont l'échéance d'examen préliminaire de 30 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 47 jours pour donner suite à une demande d'examen

Les plaignants ont le droit de demander un examen des décisions du chef de police en ce qui a trait à une plainte au sujet de la conduite ayant fait l'objet d'une enquête par les services policiers. Lorsque l'agence reçoit une demande d'examen, elle tâche d'effectuer l'examen dans les 47 jours civils. Cette mesure de rendement concerne les dossiers dont la date d'échéance au bout des 47 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 120 jours pour une enquête interne concernant une plainte au sujet de la conduite – plaintes retenues

Les enquêteurs visent un délai maximum de 120 jours pour les enquêtes concernant une plainte au sujet de la conduite. Pour assurer le respect de ce délai, le système de gestion des enquêtes vérifie les dates d'échéance du rapport d'enquête. Les cas de non-respect sont transmis au directeur.

Les plaintes retenues par l'agence sont souvent plus complexes. Par conséquent, le processus d'enquête prend plus de temps, car les enquêteurs doivent recevoir la divulgation du service policier.

Cette mesure de rendement est calculée de la date où une plainte a été retenue par l'agence jusqu'à celle où le directeur rend sa décision. La mesure concerne les dossiers dont la date d'échéance au bout des 120 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 12 mois pour le traitement complet des plaintes

L'agence s'efforce de traiter toutes les plaintes dans les 12 mois suivant leur réception. Cela comprend tous les processus par lesquels peut passer une plainte pendant son cycle de vie (examen préliminaire, enquête, demande d'examen, résolution anticipée, etc.). Cette mesure est calculée de la date de réception de la plainte jusqu'à celle de fermeture complète du dossier. Elle comprend tous les dossiers dont l'échéance de 12 mois tombe dans l'exercice.



Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police

**655, rue Bay, 10^e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2T4**

Sans frais : 1 877 411-4773

Numéro local : 416 645-7071

ATS : 1 877 414-4773

Télécopieur, numéro sans frais : 1 877 415-4773

Télécopieur, numéro local : 416 645-8332

Site Web : www.oiprd.on.ca

Twitter : @OIPRD_BDIEP